



SECTION :	Prestations
INDEX N ^o :	B100-500
TITRE :	Règlement des prestations - LRR, art. 70 (2)
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Décembre 1993 – Janvier 1994 (Bulletin 4/2 de la CRRO)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	À la date de publication
DATE DE RÉVISION :	Février 1994 [références mises à jour – mai 2008]

Nota : Lorsque la politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O.1997, c.28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990,c.P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsrao.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite** sur le côté gauche de chaque page.*

En quoi l'article 70 (2) de la LRR influe-t-il sur l'acquittement d'une prestation lorsqu'un seul participant ou le dernier participant d'un régime de retraite met fin à un emploi?

L'article 70 (2) de la LRR impose une restriction seulement au paiement sur une caisse de retraite en acquittement de droits à la liquidation et ne s'applique pas lorsqu'un avis d'intention de liquider le régime n'a pas été remis au plus tard à la date de cessation d'emploi. Si aucun avis n'a été remis en vertu de l'article 68 (2) de la LRR, l'administrateur peut traiter les droits comme dans le cas d'un acquittement normal de cessation d'emploi.